



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 243

**ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS LE POSITIONNEMENT DU CINÉMA
STUDIO CINÉ**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition d'intervention de la société SCET, société de conseil et d'appui aux territoires, et l'EURL « Faut voir » ;

Considérant que créatrice de lien social et élément central de l'éducation, la culture est un bien essentiel qui se doit d'être accessible à tous ;

Considérant que c'est la raison pour laquelle elle est, à Taverny, dans sa grande diversité, l'une des priorités de la politique publique ;

Considérant que depuis plus de dix ans, l'excellence culturelle est donc une priorité à Taverny ; qu'en impulsant une politique basée sur la diffusion, la création, l'inclusion et l'éducation artistique et culturelle, l'objectif est que toutes les Tabernaciennes et tous les Tabernaciens aient accès aux grandes œuvres, à des spectacles de qualité, à une offre artistique riche, éclectique et exigeante ; qu'avec cette ambition constante de créer la rencontre entre les œuvres, les artistes et le public, de nombreux projets et événements sont proposés à Taverny, tout au long de l'année, notamment, aux plus jeunes, afin de les initier à l'art dans sa grande diversité et de contribuer ainsi, autant que faire se peut, à développer leur esprit critique ;

Considérant l'utilité pour la Commune de se faire accompagner dans le positionnement du cinéma de Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250408-AR2025_243-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 11/04/2025

Publication le : 11 AVR. 2025

Considérant que la proposition d'accompagnement de la société SCET, société de conseil et d'appui aux territoires et l'EURL « Faut voir » s'élève à 29 700 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'Article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat d'intervention entre la Commune, et les sociétés SCET et « Faut voir », est accepté et signé.

Article 2 :

Le montant du contrat est de 29 700 € HT (vingt-neuf mille euros hors taxes), soit 35 640 € TTC (trente-cinq mille six cent quarante euros toutes taxes comprises).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 08 Avril 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI